



Arrêt

n° 268 703 du 22 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 aout 2020, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 23 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 septembre 2017, sous le couvert d'un visa de séjour étudiant octroyé sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Son titre de séjour a été prolongé le 15 octobre 2018 jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Le 23 janvier 2020, le requérant a sollicité la prolongation de son titre de séjour, sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de suivre des études dans un établissement privé, et le 23 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision d'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision

L'article 61 § 2 stipule que le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;

- Pour l'année académique 2019-2020, l'intéressé ne produit pas une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980.

- Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) de l'intéressé est expiré depuis le 01.11.2019.

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 23.01.2020 a été rejetée ce jour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Question préalable.

Interrogée à l'audience sur la situation actuelle du requérant et son intérêt au recours, la partie requérante a précisé que ce dernier n'ayant plus d'autorisation de séjour actuelle, il n'a pas pu obtenir d'inscription académique pour l'année 2020-2021.

La partie défenderesse a pour sa part constaté le défaut d'intérêt au recours dès lors que même si le Conseil annulait la décision attaquée, le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour étudiant.

A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n° 20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans cette perspective, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas l'avantage que procurerait l'annulation de l'acte attaqué au requérant dans sa composante non renouvellement de séjour – celui-ci ne démontrant pas être inscrit à l'heure actuelle dans un cursus scolaire privé ou universitaire en Belgique, et partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable dans la limite décrite ci-avant.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte »);

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »);

- des articles 61, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes de bonne administration et particulièrement du droit d'être entendu, du principe audi alteram partem, du devoir de minutie et de prudence, du devoir de collaboration procédurale ;
- du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé des dispositions légales ainsi que le contenu des principes visés au moyen unique.

3.1.1. Dans une première branche, elle soutient que « La partie requérante [sic], ne limite pas valablement sa décision lorsqu'elle déclare que « pour l'année académique 2019-2020, l'intéressé ne produit pas une attestation d'inscription en qualité d'étudiant dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 » » en ce que « Outre des difficultés d'assimilation et d'adaptation aux système académique et d'examens, le requérant avait aussi fait valoir qu'il avait eu de sérieux problèmes de vue, qui lui ont posé des difficultés pour suivre les cours et dès lors, pour se réinscrire auprès d'un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 [...] ». Elle estime que « La partie adverse aurait dû tenir compte de tous ces éléments, et motiver sa décision sur ces points, quod non. Partant, elle a manqué à ses obligations de motivation, et la décision entreprise doit être annulée ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse a « [...] méconnu les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, l'article 74/13 LE [sic], ses obligations de minutie, le droit d'être entendu et le principe de collaboration procédurale, et le principe de proportionnalité, car elle n'a pas invité valablement la partie requérante à faire valoir ses arguments à l'égard de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire querellé ».

Elle argue, en substance, que si la partie défenderesse « [...] a demandé au requérant de « défendre le renouvellement de son autorisation de séjour », elle ne lui a pas demandé explicitement de lui faire parvenir ses observations sur la prise d'un éventuel ordre de quitter le territoire », précisant que « Le fait que la partie adverse ait déclaré dans ce courrier que le requérant « dar [a] donc quitter le territoire dans un délai détermine » ne peut suffire » avant d'ajouter qu'« Afin d'être entendu, et de pouvoir se défendre, de manière utile et effective, la partie requérante aurait dû être invitée à faire valoir ses arguments, et les intentions et positions de la partie défenderesse aurait dû lui être clarifiées ». Elle se réfère ensuite à un ouvrage doctrinal ainsi qu'à des arrêts du Conseil d'Etat.

Elle soutient également que « L'absence d'invitation à faire valoir sa position, l'absence de garanties, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, qui sont « de nature » à « influencer » sur la décision, doit mener à l'annulation de celle-ci, sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments (CCE n°166 091 du 20.04.2016 ; CCE n°187 501 du 24.05.2017). Cela découle notamment de la portée du contrôle opéré par le CCE, soit un contrôle de légalité, et de la séparation des fonctions administratives et judiciaires : [...] ». Elle ajoute que « [...] le Conseil du contentieux des étrangers ne peut, sans méconnaître la compétence qui lui est confiée par la loi belge, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles, préjuger de ce qu'aurait été la décision, si le droit d'être entendu avait été dûment respecté, et que les informations que la partie requérante avait à faire valoir avaient été prises en compte par la partie défenderesse » et soutient que « [...] le requérant aurait fait valoir, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire que comptait adopter la partie adverse, que :

- Il a introduit un recours auprès de l'UCL dans le cadre de sa réinscription académique, mais que celui-ci n'a pas abouti ; puis qu'il a tenté de s'inscrire dans d'autres établissements publics, comme l'ULB et USaint-Louis, mais qu'il n'a pas été accepté (pièces 3 et 4) ; qu'il n'a donc pas eu d'autre choix que de choisir un établissement dit privé ;
- Il a développé toute sa vie privée en Belgique depuis son arrivée il y a quelques années ; que sa vie privée comprend son épanouissement personnel ainsi que les contacts sociaux [...] Il protège l'épanouissement et la réalisation individuelle ; Il est précisément en âge où l'épanouissement personnel est extrêmement important, et le priver de son projet d'études nuirait à cet épanouissement et à son futur ;
- La crise sanitaire liée au Covid sévit toujours et il lui est impossible de retourner au Mali actuellement (cfr quatrième branche [sic]) ».

3.1.3. Dans une troisième branche du moyen, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis « [...] une erreur manifeste d'appréciation, et l'ordre de quitter le territoire présente des défauts de motivation et de minutie, et viole l'article 74/14 LE [sic], les articles 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte européenne, vu l'absence d'analyse et de motivation des risques sanitaires liés à la pandémie du

COVID-19 et l'absence de prise en compte de ces éléments qui influent à l'évidence sur son exécution le délai pour l'exécuter (en l'espèce 30 jours) ».

Elle relève, pour l'essentiel, que « *Ni la motivation de la décision, ni le dossier administratif concernant la partie requérante n'évoquent l'impossibilité de quitter le territoire, de voyager, de pouvoir rentrer au Mali, et les risques découlant de la situation sanitaire liée à la propagation et l'évolution du Coronavirus, alors même que cette situation était bien connue de la partie adverse au moment de la prise de décision et qu'elle a un impact considérable sur l'éloignement de la partie requérante* ». Elle ajoute notamment que « *La mesure d'interdiction de voyager en dehors de la Belgique a été maintenue par ces arrêtés jusqu'au 15 juin 2020 inclus [...]. Passé cette date, le Ministère des Affaires étrangères belges a annoncé que les déplacements hors de la Belgique étaient permis mais qu'ils restaient interdits, sauf s'ils sont essentiels, en dehors de l'Europe. A l'heure de la rédaction de la présente requête, de tels voyages restent absolument interdits (supra). Sur la page du Ministère concernant le Mali en particulier, il est indiqué que les vols sont suspendus depuis le mois de mars 2020 avec les pays touchés par le Covid (supra). [...]. Personne ne sait quand cette situation de crise sanitaire, notoire, va finir. La partie adverse prendrait donc le risque d'aggraver la propagation mondiale de l'épidémie et mettrait en danger outre la santé de la partie requérante, aussi celle des populations malienne et mondiale, dont la protection nécessite une maîtrise de la diffusion du virus* ».

Elle estime alors, qu'en l'espèce, la partie défenderesse, ne faisant aucune référence à cette situation notoire, « *[...] ne tient pas compte de ces éléments qui influent à l'évidence sur l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et le délai pour l'exécuter, et ce alors même qu'elle en avait connaissance. Par conséquent, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît ses obligations de minutie et de motivation, et méconnaît les articles 74/14 LE, 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte* ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose, en son second paragraphe :

« § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;

[...] ».

Le Conseil observe ensuite que l'acte querellé est fondé sur les constats que « *- Pour l'année académique 2019-2020, l'intéressé ne produit pas une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980.*

- Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) de l'intéressé est expiré depuis le 01.11.2019.

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 23.01.2020 a été rejetée ce jour ».

4.2.2. Plus particulièrement, sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas sérieusement les motifs de la décision litigieuse selon lesquels, à l'expiration de son titre de séjour, le requérant a produit une attestation d'inscription dans un établissement privé, qui ne permet pas l'octroi d'une autorisation de séjour au titre des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. C'est donc conformément aux éléments en sa possession et à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué.

S'agissant de l'argument de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire au regard « *[...] des difficultés d'assimilation et d'adaptation aux système académique et d'examens [...]* », ainsi qu'aux « *[...] sérieux problèmes de vue qui lui ont posé*

des difficultés pour suivre les cours et dès lors, pour se réinscrire auprès d'un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 [...] », le Conseil estime que cet argument reste incompréhensible au regard du fait que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a déposé une attestation d'inscription dans un établissement privé.

4.2.3. Sur la deuxième branche du moyen, quant à la violation du droit d'être entendu, la transposition en droit belge de la Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, implique que toute décision prise à l'égard d'un étudiant, sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la prolongation du séjour, revendiquée. En outre, il ressort du dossier administratif qu'en date du 18 juin 2020, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant l'informant que *« L'office des Etrangers envisage de mettre fin à votre autorisation de séjour ou de retirer votre autorisation de séjour [...]. En effet, votre attestation d'inscription pour l'année académique 2019-2020 n'est pas conforme aux articles 58 et 59 de la loi précitée. Vous devrez donc quitter le territoire dans un délai déterminé. Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des Etrangers avant qu'ils ne prennent effectivement cette décision. [...] »*, et qu'il y a répondu par courrier électronique en date du 2 juillet 2020. La partie requérante est donc malvenue de reprocher à la partie défenderesse d'avoir méconnu *« [...] les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, l'article 74/13 LE [sic], ses obligations de minutie, le droit d'être entendu et le principe de collaboration procédurale, et le principe de proportionnalité, car elle n'a pas invité valablement la partie requérante à faire valoir ses arguments à l'égard de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire querellé »*.

Cette branche du moyen n'est donc pas fondée.

4.2.4. S'agissant de la troisième branche du moyen et de l'argumentation relative aux « risque sanitaires liés à la pandémie du COVID-19 », force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de cette crise.

A contrario, les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation de ce virus sont temporaires et évolutives, et ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que l'acte attaqué ne saurait être considéré comme illégal du seul fait de l'existence de telles mesures.

De plus, les mesures actuelles temporaires, applicables en Belgique et/ou au Mali n'impliquent nullement que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les précautions nécessaires à cet égard, au moment de l'exécution de l'acte entrepris.

En toute hypothèse, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination de la requérante est plus élevé au Mali qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

Enfin, le Conseil observe que l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, permet de solliciter la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire.

Le Conseil précise également que la partie défenderesse n'avait nullement l'obligation de motiver la décision attaquée en ce qui concerne la crise de COVID-19.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa

durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime».

En l'occurrence, au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS